CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.331 du 3 mai 2002

A. 106.478/XI-15.275

En cause : **UREDAT** Michael,

ayant élu domicile chez
Me H. LECLERC, avocat,
rue de la Chapelle 37
4720 La Calamine,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la **Justice.**

ayant élu domicile chez
Me B. DERVEAUX, avocat,
rue de Suisse 29
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juin 2001 par Michael UREDAT, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 mars 2001 par lequel le Ministre de la Justice accorde aux autorités allemandes l'extradition du requérant pour des faits d'association de malfaiteurs et de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2001 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 12 mars 2002, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que toutefois, il ressort du dossier que la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que, partant, le recours n'a plus d'objet;

Considérant que l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose en son § 1er, alinéa 4, que: «Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que dans le cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu à demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due»; qu'en application de la disposition précitée, il convient de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le trois mai deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.